

ASSOCIATION SIT ISUAN

Règlement intérieur

Muay Thaï traditionnel · Muay Thaï Boran · Muay Lerdrit · Nuad Thaï · Reusi Dat Ton

Version de septembre 2026

Entrée en vigueur à la date d'adoption portée en dernière page

Ce règlement organise la pratique, la sécurité, la prévention des violences et la vie collective de l'association. Il complète les statuts sans pouvoir y déroger. Il s'applique partout où l'association exerce : en extérieur, au domicile d'un adhérent majeur et dans tout local dont elle dispose.

Association déclarée (loi du 1er juillet 1901) · RNA W913014717

Siège : 10 avenue Édouard Branly, bâtiment 11, résidence La Bergerie, 91220 Brétigny-sur-Orge
sitisuanboxing@gmail.com · 06 63 32 91 65

ENGAGEMENT DE L'ADHÉRENT

Adhérent de Sit Isuan, je m'engage à :

- respecter le khru, mes partenaires, le lieu et toute personne ;
- ne jamais abuser de ma force, et porter secours à plus faible que moi ;
- venir régulièrement, avec sérieux, et accepter la correction ;
- dire ce que je ferai, puis le faire ;
- garder l'esprit du débutant, quel que soit mon grade ;
- n'employer ce que j'apprends que dans le cadre de la pratique encadrée ou de la légitime défense.

Ces engagements valent pour l'élève comme pour le khru.

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet et portée

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association Sit Isuan. Il fixe les règles applicables aux membres, aux représentants légaux des mineurs, aux encadrants, aux bénévoles et aux personnes invitées lors des activités organisées par l'association.

Il s'applique à toute séance, stage, démonstration, déplacement, réunion ou événement placé sous l'autorité de l'association, quel que soit le lieu. L'adhésion emporte acceptation des statuts et du présent règlement.

- **Lieux de pratique.** L'association exerce en extérieur (parcs et espaces publics), au domicile d'un adhérent majeur pour certaines séances individuelles, et dans tout local mis à sa disposition ou dont elle dispose. L'expression « lieu de pratique » désigne indifféremment chacun de ces cadres. Les dispositions propres à un local s'appliquent dès que l'association en dispose.
- **Hierarchie des règles.** Les statuts, la loi, les exigences de l'assureur, le règlement du lieu d'accueil et, le cas échéant, les règles de la fédération ou de l'organisateur prévalent. La règle offrant le niveau de protection le plus élevé s'applique lorsqu'elle est compatible avec les textes supérieurs.

Article 2 — Objet sportif et valeurs

L'association a pour objet la pratique et la transmission du Muay Thaï traditionnel, du Muay Thaï Boran, du Muay Lerdrit, du Nuad Thaï et du Reusi Dat Ton, dans une logique d'apprentissage progressif, de santé, de sécurité et de respect de la personne. Le muay thaï est une discipline de combat ; l'association l'enseigne comme telle. Elle n'organise aucune compétition et n'y engage personne.

- Respect de la dignité, de l'intégrité physique et morale, de l'égalité de traitement et de la liberté de chacun.
- Maîtrise de soi, humilité, entraide, discipline, loyauté et refus de toute recherche de domination ou d'humiliation. Le code moral de l'association, publié sur son site, en est l'expression.
- Utilisation des techniques dans le seul cadre de la pratique encadrée, de la légitime défense et des limites prévues par la loi.

TITRE II — ADHÉSION ET PUBLIC

Article 3 — Adhésion, dossier et cotisation

L'admission est prononcée selon les statuts après remise d'un dossier complet, paiement de la cotisation et vérification des conditions de pratique. Le bureau peut refuser ou différer l'accès à une séance tant que le dossier n'est pas régularisé.

- Le dossier comporte les coordonnées utiles, les contacts d'urgence, l'autorisation parentale pour un mineur, les attestations prévues à l'article 14 et les justificatifs requis par la loi, l'assureur ou l'association.
- La cotisation est annuelle. Son montant, ses échéances et les éventuels tarifs réduits sont décidés conformément aux statuts et communiqués avant l'inscription. Toute réduction repose sur des critères publiés et objectifs. La même cotisation ouvre l'accès à l'ensemble des disciplines de l'association.
- Sauf annulation de l'activité imputable à l'association ou décision motivée du bureau, la cotisation versée demeure acquise. Les garanties légales du consommateur, lorsqu'elles s'appliquent, ne sont pas écartées.
- **Toute participation à une activité de l'association suppose l'adhésion préalable**, Nuad Thaï compris.
- L'adhésion est personnelle et incessible. Elle ne peut être transférée, ni suspendue, ni fractionnée.

Une séance d'essai peut être proposée avec l'accord préalable de l'association, dans le respect des conditions d'assurance et de sécurité applicables. Elle ne vaut ni inscription ni autorisation de pratiquer sans encadrement.

Article 4 — Aptitude médicale et informations de santé

La pratique des disciplines de combat est subordonnée à la remise, lors de la première inscription, d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports de combat datant de moins d'un an. L'association l'exige au titre de son obligation de sécurité, indépendamment de toute obligation fédérale.

- Lors des renouvellements, l'adhérent atteste avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé. Un nouveau certificat est demandé si une réponse est positive et, en tout état de cause, tous les trois ans. Pour un mineur, l'attestation est remplie conjointement avec ses représentants légaux.
- Le questionnaire de santé reste confidentiel et n'est pas conservé par l'association, qui ne conserve que le certificat ou l'attestation, preuve de la régularité du dossier.
- Le Nuad Thaï et le Reusi Dat Ton ne requièrent pas de certificat ; la personne signale oralement toute situation appelant un avis médical préalable.
- Chaque pratiquant informe sans délai l'encadrant de toute restriction, blessure, grossesse, malaise ou évolution susceptible d'affecter la pratique, sans devoir révéler un diagnostic médical.

Article 5 — Mineurs

L'association accueille les mineurs à partir de douze ans. L'inscription requiert l'accord écrit du ou des représentants légaux, un contact d'urgence et les autorisations prévues au présent règlement.

5.1 — Prise en charge

Le mineur demeure sous la responsabilité de son représentant légal avant la prise en charge par l'encadrant et après la fin de la séance. Les représentants légaux veillent à la ponctualité et à la reprise effective du mineur. En cas de retard, l'encadrant reste avec le mineur en lieu public, prévient les représentants légaux et ne le raccompagne pas seul.

5.2 — Contenu adapté

Les groupes, exercices, niveaux de contact et équipements sont adaptés à l'âge, au gabarit, au niveau et à la maturité des participants. Le contact appuyé est interdit aux mineurs.

Les mineurs suivent le programme de l'association dans une forme adaptée à leur âge — travail aux armes d'entraînement et défense personnelle compris. Apprendre à se défendre fait partie de l'enseignement et ne relève d'aucune autorisation particulière. Leur sont seulement fermés les modules opérationnels destinés aux professionnels de la sûreté et les mises en situation contraintes.

5.3 — Nuad Thaï

Les mineurs ne sont pas admis au Nuad Thaï.

5.4 — Séances collectives uniquement

Les mineurs sont reçus en séance collective. L'association ne leur propose ni séance individuelle, ni séance à domicile.

5.5 — Communications

Aucun échange privé par messagerie ou réseau social n'a lieu entre un encadrant et un mineur. Toute communication passe par un canal collectif, par le représentant légal, ou en copie de celui-ci.

5.6 — Protection

Aucun mineur ne peut être soumis à une pression, un bizutage, une humiliation, un isolement inadapté ou un contact physique non nécessaire à l'encadrement ou à la sécurité. Un référent « protection de l'intégrité », membre du bureau distinct des encadrants, est désigné ; son contact est communiqué aux adhérents et aux représentants légaux.

TITRE III — PRATIQUE

Article 6 — Lieux de pratique, accès et comportement

Les adhérents arrivent à l'heure, respectent les consignes de l'encadrant et ne pratiquent qu'aux horaires et aux lieux convenus.

- **En extérieur** : respect du règlement du parc ou de l'espace utilisé, des autres usagers et de l'environnement ; aucun travail aux armes factices hors de l'emplacement et du créneau convenus. L'association sollicite l'autorisation de la commune lorsque l'usage régulier d'un espace public le requiert.
- **À domicile (adhérents majeurs)** : la séance se déroule dans un espace dégagé et sûr, désigné à l'avance. L'encadrant peut refuser ou interrompre une séance dont les conditions ne le permettent pas.
- **Dans un local** : les consignes de sécurité, d'évacuation, de rangement et les règles du lieu d'accueil sont obligatoires. L'accès hors séance exige une autorisation expresse du bureau ou du responsable du lieu.
- Il est interdit de pratiquer sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants, de médicaments altérant la vigilance ou dans tout état incompatible avec une pratique sûre. L'usage de produits dopants est interdit.
- Tout comportement violent, intimidant, discriminatoire, sexiste, raciste, antisémite, homophobe, transphobe, haineux, humiliant ou contraire à la dignité est interdit.
- Les téléphones sont silencieux pendant les explications et ne peuvent servir à filmer ou photographier sans autorisation.
- Les séances ayant lieu le plus souvent en plein air, chacun évite d'apporter de l'argent ou des objets de valeur et garde ses effets sous sa surveillance. L'association n'assure pas la garde des effets personnels.

Article 7 — Tenue, hygiène et matériel

Chaque pratiquant se présente avec une tenue propre, adaptée et en bon état : short ou pantalon de pratique, haut de sport, protections requises et eau. Les protections individuelles sont personnelles, propres et correctement ajustées.

- L'association ne prête pas de matériel de protection individuelle : chaque pratiquant apporte ses gants, son protège-dents et sa coquille.
- Les ongles des mains et des pieds sont coupés courts. Bijoux, objets durs, lunettes non sécurisées et accessoires susceptibles de blesser sont retirés avant la séance.
- Pour tout travail avec contact, les protections indiquées par l'encadrant sont obligatoires : gants, protège-dents, protège-tibias et protections adaptées au public concerné.
- Le matériel commun — paos, boucliers, matériel d'armes factices — est fourni par l'association, utilisé avec soin, nettoyé si nécessaire et rangé après usage. Toute dégradation ou anomalie est signalée immédiatement.

Article 8 — Règles de pratique et de sécurité

L'échauffement, les consignes techniques et le retour au calme font partie intégrante de la séance. Les exercices sont progressifs et adaptés par l'encadrant au niveau, à l'âge, à l'état de forme et à la sécurité des pratiquants.

- Les assauts souples (*len cheung*) et tout travail à contact n'ont lieu qu'avec l'accord de l'encadrant, dans un cadre contrôlé, avec protections adaptées et partenaires compatibles. Chacun consent à l'intensité ; personne ne sert de démonstration. Le contact appuyé est réservé aux pratiquants confirmés désignés par l'encadrant.
- L'intention de blesser, la recherche du KO à l'entraînement, les techniques dangereuses non autorisées, les coups portés hors du cadre fixé et toute escalade de violence sont interdits.
- Tout pratiquant peut demander l'arrêt immédiat d'un exercice. L'encadrant peut interrompre, adapter ou exclure temporairement de l'exercice toute personne dont l'état ou le comportement crée un risque.
- Toute blessure, douleur, malaise, choc à la tête, incident matériel ou situation dangereuse est signalé sans délai. La reprise relève de l'avis médical et des règles applicables.

Article 9 — Travail aux armes d'entraînement

Le Muay Lerdrit et le Muay Thaï Boran comportent un travail au couteau et au bâton. Il est conduit exclusivement avec du matériel d'entraînement inerte, à des fins de connaissance martiale et de défense de la personne.

- **Matériel.** Seuls sont admis des objets factices, non tranchants, non pointus et visuellement non trompeurs : bois clair, mousse, plastique de couleur vive, marqués « entraînement ». Aucune réplique réaliste, aucun objet métallique affûté ou pointu, aucune arme au sens du code de la sécurité intérieure n'est utilisée, portée ni transportée dans le cadre des activités de l'association.
- **Fourniture et garde.** Le matériel est fourni et conservé par l'association. Lorsqu'un adhérent majeur est autorisé à transporter le sien, il le fait rangé et non accessible, par le trajet direct entre son domicile et le lieu de séance, muni de l'attestation nominative délivrée par l'association. Le matériel n'est jamais sorti hors séance.
- **Mineurs.** Les mineurs travaillent avec ce matériel comme avec le reste du programme, sous la supervision directe de l'encadrant. Ils ne conservent ni n'emportent aucun matériel. Les modules opérationnels destinés aux professionnels de la sûreté leur restent fermés.

- **Cadre.** Les conditions de la légitime défense — atteinte injustifiée, riposte nécessaire, simultanée et proportionnée (articles 122-5 et 122-6 du code pénal) — sont rappelées à chaque séance appliquée. L'association n'enseigne pas l'agression et peut refuser une inscription dont l'intention paraîtrait contraire à cet esprit.

Article 10 — Nuad Thaï

Le Nuad Thaï pratiqué par l'association est un massage traditionnel de détente et de bien-être. Il ne constitue ni un acte médical ni un acte paramédical, ne pose aucun diagnostic, ne traite rien et ne remplace jamais l'avis d'un médecin ou d'un masseur-kinésithérapeute. Aucune allégation de santé n'est formulée à son sujet.

- **Formats.** Le Nuad Thaï est proposé en apprentissage des gestes et en séance collective, en binômes, sous la conduite du khru. L'association ne pratique ni séance individuelle, ni séance à domicile.
- **Public.** Il est réservé aux adhérents majeurs.
- **Déroulement.** Le massage se reçoit habillé, en vêtements souples et couvrants, sans huile. Les zones travaillées sont annoncées ; les zones intimes sont exclues ; chacun peut demander l'arrêt ou l'adaptation à tout moment, sans avoir à se justifier. Les manœuvres en butée articulaire de la colonne cervicale sont exclues.
- **Hygiène.** Tissus et supports sont propres et changés entre chaque personne.
- **Avant la séance.** Chacun signale oralement ce qu'il préfère éviter et toute situation appelant un avis médical préalable — grossesse, fièvre, blessure ou intervention récente, traitement en cours. L'association n'enregistre aucune information de santé à cette occasion.

Article 11 — Compétitions, stages et déplacements

L'association n'organise aucune compétition et n'y engage personne. La compétition est une possibilité pour l'adhérent qui la choisit ailleurs, jamais une obligation.

- Un adhérent qui combat par ailleurs le fait à titre personnel, sous la licence, l'assurance et les règles de l'organisateur. Il en informe l'association, qui peut l'accompagner sur le versant technique. La préparation d'une compétition fédérale fait entrer dans le champ des contrôles antidopage.
- Les stages, démonstrations et déplacements organisés par l'association sont soumis à son autorisation et aux règles de l'assureur, du lieu et de l'organisateur. La participation est volontaire ; les décisions techniques, médicales et de sécurité de l'organisateur, du médecin ou de l'encadrant prévalent pendant l'événement.

Article 12 — Calendrier, absences et annulations

Les séances suivent un calendrier communiqué aux adhérents. Des interruptions peuvent intervenir pour jours fériés, indisponibilité du lieu, intempéries, stage ou déplacement de l'encadrant, et les horaires peuvent être allégés pendant les vacances scolaires. Ces interruptions ne donnent lieu à aucun remboursement.

- **Séance annulée.** L'annulation d'une séance est annoncée aussi tôt que possible par message ou courriel et, dans un local, par affichage. Une séance annulée du fait de l'association est reportée lorsque cela est possible.
- **Absence d'un adhérent.** L'adhérent prévient l'encadrant lorsqu'il ne peut se rendre à une séance convenue. Une absence n'ouvre droit à aucun report ni remboursement, sauf décision motivée du bureau.
- **Absence d'un mineur.** L'absence non annoncée d'un mineur est signalée le jour même à ses représentants légaux. Au-delà d'une séance manquée, les représentants légaux informent l'encadrant du motif.

- **Reprise après un arrêt.** Après une interruption d'au moins trois semaines pour maladie, blessure ou intervention, la reprise est subordonnée à la présentation d'un certificat médical autorisant la pratique. L'encadrant adapte la reprise en conséquence.

TITRE IV — ENCADREMENT, ASSURANCE ET SÉCURITÉ

Article 13 — Encadrement et honorabilité

Les séances sont conduites par les personnes désignées par l'association. L'enseignement est assuré à titre bénévole. Aucun enseignement, stage ou activité au nom de l'association ne peut être organisé sans accord préalable du bureau.

- Toute personne qui enseignerait, animerait ou encadrerait contre rémunération devrait satisfaire aux exigences de qualification et de déclaration du code du sport (articles L. 212-1 et L. 212-11).
- Nul ne peut encadrer, à titre rémunéré ou bénévole, ni intervenir auprès de mineurs, s'il est frappé d'une incapacité ou d'une interdiction prévue à l'article L. 212-9 du code du sport.
- Chaque encadrant et chaque intervenant remet au bureau, à sa prise de fonction puis chaque année, l'attestation sur l'honneur figurant en **annexe C**, et signale sans délai tout changement de situation. Le bureau conserve l'attestation sans consigner aucune autre information.
- Les intervenants bénévoles agissent dans le cadre de leurs compétences, des consignes du responsable technique et des règles de sécurité de l'association.

Article 14 — Assurance et responsabilité

L'association souscrit les garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés bénévoles et celle des pratiquants — y compris pour les dommages entre pratiquants — pour l'ensemble de ses disciplines (article L. 321-1 du code du sport). L'attestation est tenue à disposition des adhérents, versée au classeur de séance et affichée dans le local lorsque l'association en dispose.

- Chaque adhérent est informé, par écrit lors de l'adhésion, de l'intérêt de souscrire une assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels sa pratique peut l'exposer, ainsi que de l'existence de garanties d'accompagnement juridique et psychologique et de prise en charge des frais de procédure pour les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques (article L. 321-4).

Important. Aucune clause du présent règlement ne limite les droits légaux d'un pratiquant victime d'un dommage. Les déclarations d'accident ou de sinistre sont faites sans délai selon les instructions de l'assureur et de l'association.

Article 15 — Premiers secours, accidents et déclarations

L'encadrant dispose à chaque séance d'une trousse de premiers secours et d'un moyen d'alerter rapidement les secours. Il connaît la conduite à tenir et les moyens d'accès du lieu.

- **Classeur de séance.** L'encadrant tient à disposition, à chaque séance, un classeur contenant le tableau d'organisation des secours (numéros d'urgence, adresse du lieu), l'attestation d'assurance, le présent règlement et l'information sur les dispositifs de signalement. Dans un local, ces documents sont affichés en un lieu visible de tous. Ils sont en outre publiés sur le site de l'association.
- En cas d'urgence, la protection des personnes et l'alerte des secours priment sur la poursuite de la séance. Les représentants légaux d'un mineur sont informés dès que possible.

- **Transport.** En cas d'accident, l'association fait appel aux services d'urgence et laisse ceux-ci décider de l'orientation du blessé, y compris son transport vers un établissement de soins — sauf opposition écrite préalable de l'adhérent ou, pour un mineur, de ses représentants légaux, jointe au dossier d'adhésion.
- **Déclaration à l'administration.** Tout accident grave et toute situation ayant présenté des risques graves pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants sont déclarés par le président au préfet, par l'intermédiaire du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sans délai et au plus tard sous quarante-huit heures (article R. 322-6 du code du sport). Le président informe de même l'autorité administrative, sans délai, du comportement d'un encadrant dont le maintien en activité constituerait un danger (article L. 322-4-1).
- Après un événement significatif, le bureau peut suspendre une activité, prendre des mesures conservatoires et réexaminer les conditions de reprise.

Article 16 — Prévention des violences et protection des personnes

L'association applique une politique de tolérance zéro envers les violences physiques, psychologiques ou sexuelles, le harcèlement, les discriminations, le bizutage, les situations d'emprise et les représailles contre une personne ayant signalé un fait.

- Toute victime, témoin ou personne informée d'une situation préoccupante s'adresse au référent « protection de l'intégrité », à un encadrant, au président ou à un membre du bureau. La confidentialité est recherchée dans les limites de la loi et de la protection des personnes.
- **Obligation de signaler.** Toute personne ayant connaissance de privations, de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur a l'obligation personnelle et immédiate d'en informer les autorités (article 434-3 du code pénal). Aucune procédure interne, aucune consultation préalable du bureau et aucune obligation de discrétion ne peut y faire obstacle ni la retarder. L'association ne conduit pas d'enquête préalable au signalement.
- **Canaux.** Danger immédiat : 119 (ou 114 par SMS). Enfance en danger : 119, gratuit, 24 h/24. Signalement judiciaire : procureur de la République. Information préoccupante : cellule de recueil des informations préoccupantes du conseil départemental de l'Essonne. Violences dans le sport : signal-sports@sports.gouv.fr. Le signalement à Signal-Sports ne dispense jamais du signalement judiciaire.
- L'information sur ces dispositifs figure au classeur de séance et sur le site de l'association ; elle est affichée au format réglementaire dans le local lorsque l'association en dispose.
- Le bureau prend sans délai toute mesure conservatoire nécessaire à la protection des pratiquants. Les autorités compétentes sont saisies lorsque la loi l'impose ou lorsque la sécurité l'exige.

Article 17 — Données personnelles et droit à l'image

L'association, représentée par son président, est responsable du traitement des données de ses adhérents. Elle ne collecte que les données nécessaires à l'adhésion, à l'organisation des activités, à la sécurité, à l'assurance et au respect de ses obligations. Le traitement repose sur l'adhésion et, pour les données de santé et l'image, sur le consentement de la personne.

- **Destinataires.** Les membres du bureau et les encadrants habilités ; l'assureur en cas de sinistre ; les autorités lorsque la loi l'impose. Aucune cession à des tiers.
- **Durées de conservation.** Données d'adhésion : trois ans après la fin de l'adhésion. Certificat ou attestation de santé : la saison en cours puis un an. Registre des accidents : la durée de prescription de l'action en responsabilité, décomptée à compter de la majorité pour un mineur.
- **Droits.** Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, du droit de retirer son consentement à tout moment — sans effet sur les

traitements antérieurs — et du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. Ces droits s'exercent gratuitement par écrit auprès du président, au siège ou à sitisuanboxing@gmail.com ; l'association répond dans un délai d'un mois. Toute personne peut introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07, ou sur www.cnil.fr/fr/plaintes.

- **Image.** Aucune photographie ni vidéo n'est captée ou diffusée sans autorisation écrite préalable, qui précise les supports, la finalité et la durée — un an, renouvelable à chaque réinscription — et reste révocable à tout moment ; les contenus sont retirés sous quinze jours, dans la limite de ce qui a déjà été repartagé par des tiers. Pour un mineur, l'autorisation est signée par les titulaires de l'autorité parentale — par les deux pour toute diffusion publique — et cosignée par le mineur, associé à la décision selon son âge (article 372-1 du code civil).
- Les données médicales et les informations de santé ne sont ni diffusées ni utilisées à des fins autres que la sécurité et les obligations applicables. Le bureau tient le registre des traitements.

Article 18 — Nom, logo et cadre associatif

Le nom, le logo, les documents et l'image de Sit Isuan ne peuvent être utilisés pour organiser une activité, communiquer publiquement, solliciter des fonds ou représenter l'association sans autorisation du bureau.

Les adhérents représentent l'association avec respect lors des activités auxquelles ils participent. Cette obligation ne porte pas atteinte à leur liberté d'expression, exercée dans le respect de la loi et des personnes.

TITRE V — DISCIPLINE ET VIE DU RÈGLEMENT

Article 19 — Manquements et mesures disciplinaires

Tout manquement aux statuts, au présent règlement, aux règles de sécurité ou aux consignes légitimes d'un encadrant peut entraîner une mesure disciplinaire proportionnée : rappel à l'ordre, avertissement oral ou écrit, exclusion d'un exercice, suspension temporaire ou exclusion définitive, selon les règles statutaires.

- La décision est prise par l'organe compétent prévu par les statuts. La personne concernée est informée des faits reprochés et mise en mesure de présenter ses observations, sauf mesure conservatoire urgente nécessaire à la sécurité.
- Toute mesure est motivée, proportionnée et prise sans discrimination. Lorsqu'un mineur est concerné, ses représentants légaux sont associés selon des modalités compatibles avec sa protection.
- Une exclusion ne prive pas l'association de ses obligations de signalement ou de coopération avec les autorités lorsque des faits graves sont concernés.

Article 20 — Modification, diffusion et entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté et modifié par l'organe compétent désigné par les statuts. Il est remis à chaque adhérent et aux représentants légaux des mineurs lors de l'adhésion, communiqué aux encadrants et publié sur le site de l'association dans sa dernière version adoptée.

Il entre en vigueur à la date d'adoption portée ci-dessous. Les annexes pratiques peuvent être mises à jour par le bureau lorsqu'elles ne modifient ni les statuts ni les droits et obligations essentiels des membres.

ADOPTION

Le présent règlement intérieur, comprenant vingt articles et trois annexes, a été adopté conformément aux statuts de l'association Sit Isuan par :

☐ l'assemblée générale ☐ le bureau ☐ autre organe statutaire : _____

Fait à Brétigny-sur-Orge, le _____

Le président / La présidente

Nom : _____

Le / La secrétaire

Nom : _____

Signature

Signature

Ce règlement remplace toute version antérieure. Sa version en vigueur est publiée sur le site de l'association et remise à chaque adhérent.

ANNEXE A — LISTE DE VÉRIFICATION ANNUELLE

Cette liste aide le bureau à vérifier ses obligations opérationnelles avant chaque saison. Elle ne remplace pas les contrôles de l'assureur, du lieu d'accueil ni des autorités.

- ☐ Assurance de responsabilité civile en cours de validité, mentionnant les sports de percussion, le travail aux armes d'entraînement, le Nuad Thaï et les dommages entre pratiquants ; attestation versée au classeur de séance.
- ☐ Information écrite de chaque adhérent sur l'assurance de personnes et sur les garanties d'accompagnement des victimes de violences, signée et conservée.
- ☐ Dossiers d'adhésion complets : autorisations parentales, certificats ou attestations de santé, autorisations d'image.
- ☐ Attestations sur l'honneur des encadrants et intervenants (annexe C) renouvelées pour la saison.
- ☐ Référent « protection de l'intégrité » désigné et contact communiqué.
- ☐ Classeur de séance à jour : tableau d'organisation des secours, attestation d'assurance, règlement, information sur les dispositifs de signalement. Trousse de secours vérifiée, téléphone chargé.
- ☐ Dans un local : affichages en place (assurance, règles d'hygiène et de sécurité, dispositifs de signalement au format réglementaire).
- ☐ Autorisation de la commune pour l'usage régulier d'un espace public, mentionnant le travail avec matériel d'entraînement.
- ☐ Registres tenus par le bureau : accidents, traitements de données.
- ☐ Montants de cotisation et modalités d'inscription décidés conformément aux statuts et communiqués avant la saison.

ANNEXE B — REPÈRES LÉGAUX

Le présent règlement est rédigé au regard des textes en vigueur au jour de son adoption, notamment :

- **Code du sport** — L. 212-1 et L. 212-11 (encadrement contre rémunération) ; L. 212-9 et L. 212-10 (honorabilité, à titre rémunéré ou bénévole) ; L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-4 (assurance, sanction du défaut d'assurance, information des adhérents) ; L. 322-1 à L. 322-5 et L. 322-4-1 (établissements d'activités physiques et sportives, obligation d'information) ; R. 322-4 à R. 322-6 (secours, affichages, déclaration des accidents graves) ; L. 230-3 et L. 232-9 (champ et interdictions en matière de dopage).
- **Code pénal** — 122-5 et 122-6 (légitime défense) ; 132-75 (notion d'arme) ; 226-1 (atteinte à l'image) ; 434-3 (non-dénonciation de mauvais traitements sur mineur).
- **Code de la sécurité intérieure** — L. 311-2 et R. 311-2 (classement des armes) ; R. 315-1 et L. 317-8 (port et transport sans motif légitime) ; décret n° 2025-894 du 5 septembre 2025.
- **Code civil** — 372-1 (droit à l'image de l'enfant, loi n° 2024-120 du 19 février 2024).
- **Code de la santé publique** — L. 4321-1 et L. 4323-4 (masso-kinésithérapie ; Cass. crim. 29 juin 2021, n° 20-83.292 : le monopole ne porte que sur les massages à visée thérapeutique).
- **Protection des données** — règlement (UE) 2016/679, articles 7, 9, 13, 15 à 21 et 30 ; loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, article 85.
- **Loi n° 2024-201 du 8 mars 2024** visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport ; décret n° 2025-435 du 16 mai 2025 et arrêté du 20 mai 2025 (affichage des dispositifs de signalement).

Avant toute modification, le bureau vérifie la compatibilité du texte avec les statuts, le contrat d'assurance, le règlement du lieu d'accueil et les textes en vigueur. En cas de doute, il sollicite un conseil professionnel.

ANNEXE C — ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'ENCADRANT

À remettre au bureau à la prise de fonction, puis chaque année avant le début de la saison. Le bureau conserve cette attestation et ne consigne aucune autre information.

Je soussigné(e) _____

né(e) le _____

à _____

demeurant _____

intervenant au sein de l'association Sit Isuan en qualité de ☐ encadrant ☐ assistant ☐ autre intervenant, à titre bénévole,

atteste sur l'honneur :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation entraînant l'une des incapacités prévues au I de l'article L. 212-9 du code du sport ;
- ne pas être inscrit(e) au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ;
- ne faire l'objet d'aucune mesure administrative d'interdiction ou de suspension d'exercer une fonction d'encadrement, ni d'intervenir auprès de mineurs (II et III de l'article L. 212-9) ;
- avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association, en particulier de ses articles 5, 9, 10, 13, 15 et 16, et m'engager à le respecter ;
- m'engager à signaler sans délai au bureau tout changement de ma situation au regard des points ci-dessus.

Je suis informé(e) que le fait d'exercer une fonction d'encadrement en méconnaissance de l'article L. 212-9 du code du sport est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L. 212-10), et que toute fausse déclaration m'expose aux sanctions prévues par la loi.

Fait à _____

le _____

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »